

A-371-75

A-371-75

The Queen (*Appellant*)

v.

Rockmore Investments Ltd. (*Respondent*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Hyde D.J.—Montreal, April 1 and 2, 1976.

Income tax—Small business deduction—Meaning of active business income—Associated companies investing in mortgages—Whether “carrying on active business in Canada”—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3(a), 125, 129, 248.

Respondent and two other companies *M.R.T.* and *E.S.G.* were incorporated to invest in mortgages. Messrs. Godel and Reinhart own *M.R.T.* and Rockmore, and manage all three. Most of the loans made by the companies are through independent agents. Respondent appealed its assessment to the Trial Division, where appellant argued that, in 1972, the companies were not carrying on active business in the sense intended under section 125. The appeals by Rockmore and *M.R.T.* were allowed, on the basis that income for 1972 was “from an active business carried on in Canada” within the meaning of section 125(1). Appellant appealed.

Held, the appeal is dismissed. The first step is to determine whether there is a “business”, which is defined in section 248. Section 3(a) makes it clear that a line must be drawn between mere investment in property and “an adventure... in the nature of trade” or a “trade” in the sense of those expressions in section 248. Otherwise, each problem as to whether a business is being carried on depends on the particular facts. There is no reason for interfering with the finding of the Trial Judge. Secondly, as to whether the “business” was “active”, each case must once again depend on the circumstances. The concept is not used to exclude a business in an absolute state of suspension, because section 125(1)(a)(i) is dealing with “income... from an active business”, and it must be assumed that “active” was used to exclude some businesses having sufficient activity to give rise to income.

Clevite Development Limited v. M.N.R. [1961] Ex.C.R. 296, considered.

APPEAL.

COUNSEL:

G. W. Ainslie, Q.C., and *T. W. Ocrane* for *j* appellant.

A. Gauthier and *M. Noël* for respondent.

La Reine (*Appelante*)

c.

a

Rockmore Investments Ltd. (*Intimée*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Hyde—Montréal, les *b* 1^{er} et 2 avril 1976.

*Impôt sur le revenu—Déduction accordée aux petites entreprises—Sens de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement—Compagnies associées qui investissent dans des hypothèques—S'agit-il d'une entreprise exploitée activement au *c* Canada?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 3a), 125, 129, 248.*

L'intimée et deux autres compagnies, soit *M.R.T.* et *E.S.G.*, ont été constituées en vue d'investir dans des hypothèques. MM. Godel et Reinhart sont les propriétaires de *M.R.T.* et de Rockmore, et les gèrent toutes les trois. La plupart des prêts consentis par les compagnies se font par des agents indépendants. L'intimée a interjeté appel contre sa cotisation auprès de la Division de première instance, tandis que l'appelante a fait valoir qu'en 1972, ces compagnies n'exploitaient pas une entreprise active selon le sens prévu à l'article 125. Les appels interjetés par Rockmore et *M.R.T.* ont été accueillis parce qu'on a considéré que le revenu de 1972 était «tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada» au sens de l'article 125(1). L'appelante a interjeté appel.

Arrêt: l'appel est rejeté. Il faut décider en premier lieu s'il y a une «entreprise», terme qui est défini à l'article 248. L'article 3a) explique qu'il faut distinguer entre un simple investissement dans un bien et «un projet comportant un risque... de caractère commercial» ou un «commerce» au sens donné à ces expressions à l'article 248. Par ailleurs, il faut résoudre tout problème qui résulte de la question de savoir si une entreprise est exploitée à la lumière des faits particuliers à chaque affaire. Il n'existe aucune raison de modifier la conclusion du juge de première instance. En second lieu, sur la question de savoir si l'«entreprise» était «exploitée activement», il faut une fois de plus aborder chaque affaire à la lumière des circonstances. L'expression n'a pas pour but d'exclure une entreprise dont les activités sont totalement suspendues car l'article 125(1)(a)(i) parle de «revenu... tiré d'une entreprise exploitée activement» et il faut supposer que l'expression «exploitée activement» visait à exclure des entreprises exerçant une activité suffisante pour procurer un revenu.

Arrêt examiné: *Clevite Development Limited c. M.R.N.* [1961] R.C.É. 296.

i

APPEL.

AVOCATS:

G. W. Ainslie, c.r., et *T. W. Ocrane* pour l'appelante.

A. Gauthier et *M. Noël* pour l'intimée.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Verchère, Primeau & Gauthier, Montreal, for respondent. a

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division¹ allowing an appeal from the respondent's assessment under Part I of the *Income Tax Act* for the 1972 taxation year and referring that assessment back to the Minister of National Revenue, in effect, for reassessment on the basis that the respondent's income for that year was income "from an active business carried on in Canada" within the meaning of those words as found in that part of section 125(1) of the aforesaid Act that reads as follows:

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 25% of the least of e

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada, f

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada, g

The main thrust of the very able argument of counsel for the appellant, as I understood it, was that

(a) alleviation of income tax of private corporations under Part I of the *Income Tax Act* is to be found, in so far as income from active businesses is concerned, in section 125, and, in so far as income from businesses other than active businesses is concerned, in section 129; i

(b) a study of the schemes involved in section 125 and section 129 reveals a limitation that must be read into the phrase "active business"

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Verchère, Primeau & Gauthier, Montréal, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d'un jugement de la Division de première instance¹ accueillant un appel contre la cotisation de l'intimée en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1972 et renvoyant cette cotisation au ministre du Revenu national pour nouvelle cotisation aux motifs que le revenu de l'intimée au cours de cette année-là constituait un revenu «tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada» au sens donné à ces mots dans la partie de l'article 125(1) de la Loi précitée dont voici le texte: b

125. (1) Une corporation, qui a été pendant toute l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme égale à 25% du moins élevé des montants suivants:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la totalité des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, j

qui est en sus de

(ii) la totalité des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année, provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada, k

Si j'ai bien compris, l'avocat de l'appelante a fait essentiellement valoir dans sa plaidoirie très habile que h

a) l'allègement de l'impôt sur le revenu des sociétés privées dans la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se trouve, pour ce qui est du revenu tiré d'entreprises actives, à l'article 125 et, pour ce qui est du revenu d'autres entreprises, à l'article 129;

b) une étude de dispositions des articles 125 et 129 montre qu'il faut voir dans l'expression «entreprise exploitée activement» une limitation

¹ See: *M.R.T. Investments Ltd. v. The Queen* [1976] 1 F.C. 126.

¹ Voir *M.R.T. Investments Ltd. c. La Reine* [1976] 1 C.F. 126.

in order to implement the Parliamentary intention; and

(c) such limitation either is, or includes (I am not sure which), an exclusion from the concept of active business of any business that consists of lending money on mortgages.

Counsel made it clear that the application of those two sections has given rise to much difficulty and that many matters are being held in abeyance in the hope that guidance may be obtained from the decision in this case.

The task of counsel was not easy because *inter alia* the provisions in question are not so framed as to make their *raison d'être* patent to the uninitiated. In spite of my best efforts to follow counsel in his attempt to show that Parliament must have intended some limitation on the scope of the words "active business" that it did not expressly state, I have to confess my complete inability to detect any such Parliamentary intent.

In considering whether there is an "active business" for the purposes of Part I, the first step is to decide whether there is a "business" within the meaning of that word. Section 248 provides that that word, when used in the *Income Tax Act*, includes "a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever" and includes "an adventure or concern in the nature of trade" but does not include "an office or employment". Furthermore, the contrast in section 3(a) of the Act between "business" and "property" as sources of income makes it clear, I think, that a line must be drawn, for the purposes of the Act, between mere investment in property (including mortgages) for the acquisition of income from that property and an activity or activities that constitute "an adventure or concern in the nature of trade" or a "trade" in the sense of those expressions in section 248 (*supra*). Apart from these provisions, I know of no special considerations to be taken into account from a legal point of view in deciding whether an activity or situation constitutes the carrying on of a business for the purposes of Part I of the *Income Tax Act*. Subject thereto, as I understand it, each problem that arises as to whether a business is or was being carried on must

pour mettre en œuvre l'intention du Parlement; et

c) une telle limitation représente ou comprend (je ne sais pas quelle expression convient) une exclusion de l'idée d'entreprise exploitée activement pour toutes les entreprises qui accordent des prêts hypothécaires.

L'avocat a déclaré que l'application de ces articles a donné lieu à de nombreuses difficultés et que bien des questions sont maintenues en suspens dans l'espoir que la décision rendue dans cette affaire donne des indications.

La tâche de l'avocat n'était pas facile, car l'économie des dispositions en question, entre autres, ne rend pas leur raison d'être accessible au profane. Je me suis efforcé de suivre l'avocat qui s'est attaché à montrer que le Parlement voulait limiter dans une certaine mesure l'étendue des mots «entreprise exploitée activement» sans le mentionner expressément, mais je dois avouer que je suis tout à fait incapable de déceler une telle intention de la part du Parlement.

Pour savoir si une entreprise est «exploitée activement» aux fins de la Partie I, il faut décider en premier lieu s'il y a une «entreprise» au sens de ce mot. L'article 248 dispose que ce mot, lorsqu'il est utilisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comprend «une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit» et «un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial» mais ne comprend «pas une charge ni un emploi». De plus, le contraste qui apparaît à l'article 3a) de la Loi entre «entreprise» et «bien» en tant que source de revenu explique à mon avis qu'il faut distinguer aux fins de la Loi entre un simple investissement dans un bien (y compris des hypothèques) pour en tirer un revenu et une activité ou des activités qui constituent «un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial» ou un «commerce» au sens donné à ces expressions par l'article 248 (précité). En dehors de ces dispositions, il n'existe aucun motif particulier à ma connaissance dont il faut tenir compte d'un point de vue juridique pour décider si une activité ou une situation constitue l'exploitation d'une entreprise aux fins de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Compte tenu de cela, il faut résoudre tout problè-

be solved as a question of fact having regard to the circumstances of the particular case.

In this case, I can see no ground for interfering with the finding of the Trial Division that the respondent's activities, which are carefully analyzed by the learned Trial Judge, constituted the carrying on of a money-lending business.

Having reached that conclusion, the second question to be answered is whether the business that was being carried on was an "active" business within the intent of section 125. Obviously, the concept of "active" business is not used to exclude a business that is in an absolute state of suspension because section 125(1)(a)(i) is dealing with "income . . . from an active business" and it must be assumed that the word "active" was used to exclude some businesses having sufficient activity in the year to give rise to income.² More than that, as it seems to me, nothing can be said in a general way, at this stage, as to what is meant by the word "active" in section 125(1)(a)(i).³ Each case must be dealt with by the fact finder according to the circumstances of the case. It may be that experience in the application of the provision will make evident other conclusions of a general nature that can be deduced from the statute as to how the concept of "active" business is to be applied. I do not, myself, feel capable of deducing any such general conclusion at the present time.

In so far as this case is concerned, I agree with the learned Trial Judge that the evidence shows that the respondent was "actively carrying on business in the year 1972" and, in the circumstances, in my view, its income for that year was therefore "income . . . from an active business".

² Compare *Clevite Development Limited v. M.N.R.* [1961] Ex.C.R. 296.

³ As I read section 125(1)(a)(i), the question is whether the "business" was "active" and the question as to how active the proprietor was in the business activities would not seem to be relevant. To me, this would seem self-evident and its statement does not constitute the enunciation of any general principle.

me qui résulte de la question de savoir si une entreprise est ou a été exploitée comme une question de fait à la lumière des circonstances de chaque affaire particulière.

a

En l'espèce, je ne vois aucune raison de modifier la conclusion de la Division de première instance selon laquelle les activités de l'intimée, attentivement analysées par le savant juge de première instance, constituent l'exploitation d'une entreprise de prêts d'argent.

b

Parvenu à cette conclusion, la seconde question à laquelle il faut répondre est de savoir si l'entreprise exploitée était une entreprise «exploitée activement» selon l'esprit de l'article 125. Évidemment, l'expression entreprise «exploitée activement» n'a pas pour but d'exclure une entreprise dont les activités sont totalement suspendues car l'article 125(1)(a)(i) parle de «revenu . . . tiré d'une entreprise exploitée activement» et il faut supposer que l'expression «exploitée activement» visait à exclure des entreprises exerçant au cours de l'année une activité suffisante pour procurer un revenu.² Qui plus est, il me semble qu'on ne peut rien dire de façon générale, à ce stade, sur le sens attribué à l'expression «exploitée activement» par l'article 125(1)(a)(i).³ L'enquêteur doit aborder chaque affaire à la lumière des circonstances de celle-ci. L'application de la disposition pourra révéler si l'on peut tirer de la Loi d'autres conclusions générales sur la façon d'appliquer l'expression entreprise «exploitée activement». A l'heure actuelle, je ne puis le faire moi-même.

g

En ce qui concerne la présente affaire, je suis d'accord avec le savant juge de première instance pour dire que l'intimée, selon les éléments de preuve, «exploitait activement une entreprise au cours de l'année 1972» et dans les circonstances, je suis d'avis que son revenu pour cette année-là constituait donc «un revenu . . . tiré d'une entreprise exploitée activement».

h

² Comparer avec *Clevite Development Limited c. M.R.N.* [1961] R.C.É. 296.

³ A la lecture de l'article 125(1)(a)(i), la question est de savoir si «l'entreprise» est «exploitée activement» et la question de savoir dans quelle mesure le propriétaire a participé aux activités de l'entreprise ne semblerait pas pertinente. Cela me semblerait aller de soi et cet article n'énonce pas de principe général.

In my opinion, the appeal should be dismissed
with costs.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

A mon avis, il y a lieu de rejeter l'appel avec
dépens.

* * *

a LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.